

Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

Examen d'entrée à l'EDA SESSION 2013

Droit du Travail

Répondez aux questions suivantes (A, B, et C).

A) La société TELEMAT, qui fabrique et vend des pièces électroniques, emploie 155 salariés à Bordeaux. Le 1er septembre à 14 heures, 35 ouvriers cessent le travail après avoir protesté contre les cadences et demandent une augmentation de salaire de 800 euros par mois.

1°) Un responsable d'équipe, solidaire des ouvriers grévistes, n'a pas cessé le travail, en raison de sa position qui suppose de relayer les ordres de la direction. Dans le cas où il participerait à la grève, pourrait-il se le voir reprocher par la direction et éventuellement être sanctionné ?

2°) La direction estime que le mouvement de grève est illicite :

a) La grève a été engagée sans l'accord des délégués syndicaux et les grévistes sont très minoritaires, leur mouvement ne sera pas suivi par les autres salariés.

b) Les grévistes n'ont même pas cherché à négocier et leurs revendications sont totalement déraisonnables : il est impossible de réduire les cadences et d'accorder l'augmentation de salaire sans mettre gravement en péril toute l'entreprise.

Que pensez-vous de ces arguments ?

* * *

B) Depuis le 1er janvier 1999, Monsieur GAMAL est le Responsable des ventes de la société CIMAND, qui emploie 48 salariés. Son contrat de travail ne contient pas de définition d'objectifs particuliers, mais prévoit qu'en cas de résultats insuffisants, l'employeur se réserve la possibilité de licencier le salarié. En raison des difficultés économiques rencontrées par la société depuis plus d'un an, le Président de la société, Monsieur CIMAND, souhaite désormais exercer lui-même les fonctions de Responsable des ventes et proposer à M. GAMAL un changement de ses fonctions, qui seraient désormais celle d'un « Ingénieur commercial », avec diminution du salaire. La société CIMAND envisage de licencier M. GAMAL, dans le cas où il refuserait cette proposition.

Exposez les conditions auxquelles un tel licenciement serait justifié.

* * *

C) Monsieur GERARD, qui exerce comme magasinier depuis 14 ans, a un problème avec l'alcool, pour lequel son employeur a toujours fermé les yeux. Aujourd'hui à 14 heures, revenu de chez lui après la pause-déjeuner, Monsieur GERARD, manifestement très alcoolisé, n'était pas en état de travailler, au moins jusqu'à 15 h ; mais à la fin de la journée, le chef de service a constaté que le travail était fait. Le règlement intérieur de l'entreprise ne prévoit rien au sujet de l'alcool, si ce n'est qu'il est interdit d'en consommer sur le lieu de travail, et au titre des sanctions disciplinaires que l'employeur peut prononcer, il est libellé de la manière suivante : « *l'avertissement, la mise à pied disciplinaire, la rétrogradation, la licenciement pour faute* ».

1°) Monsieur GERARD a-t-il commis la moindre faute ?

2°) La direction envisage de prononcer contre Monsieur GERARD une mise à pied de 4 jours : est-ce possible ?

* * *